

COMMISSION BANCAIRE

INSTRUCTION N° 94-06

relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes modifié par les règlements n° 90-06 du 20 juin 1990 et n° 91-02 du 16 janvier 1991 ;

Vu le règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation ;

Vu le règlement n° 90-01 du 23 janvier 1990 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu l'instruction n° 91-05 du 19 avril 1991 de la Commission bancaire mettant en vigueur le recueil des dispositions relatives aux états périodiques destinés à la Commission bancaire, modifiée par l'instruction n° 92-01 du 10 juillet 1992,

Décide :

Article 1er.

Les éléments d'actif cédés assortis d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation, conformément à l'article 3 du règlement n° 89-07 susvisé, sont comptabilisés de la façon suivante :

- l'établissement cédant enregistre une dette, égale au prix de cession, selon la contrepartie, sur les lignes G40 ou H20 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulées "Valeurs données en pension", correspondant aux comptes 143 ou 243 ;
- l'établissement cessionnaire enregistre une créance, égale au prix d'acquisition, selon la contrepartie, sur les lignes A40 ou B85 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée "Valeurs reçues en pension" correspondant aux comptes 141 ou 241 ;

Les éléments cédés étant maintenus à l'actif, la garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation n'a pas à être inscrite au hors bilan de la situation -mod. 4000 ou 4100-.

Article 2.-

Les titres vendus avec une faculté de rachat ou de reprise, conformément aux dispositions de l'article 4 - I du règlement n° 89-07 susvisé, sont enregistrés de la manière suivante :

- ils ne figurent plus à l'actif de la situation -mod. 4000 ou 4100- du cédant et sont inscrits à l'actif de la situation -mod. 4000 ou 4100- du cessionnaire sur la ligne correspondant à la catégorie de titres concernés ;
- l'établissement cédant et l'établissement cessionnaire enregistrent au hors bilan le montant, hors intérêt ou indemnité, égal au prix convenu en cas d'exercice de la faculté de rachat ou de reprise, respectivement sur la ligne N8Q de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée "Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise" correspondant au compte 9213 et sur la ligne N9Q de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée "Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise" correspondant au compte 9223.

Les opérations de réméré conformes aux dispositions de l'article 1659 du Code civil constituent des opérations d'achat (ou de vente) avec faculté de reprise et sont comptabilisées conformément au 1er alinéa de l'article 4 - III du règlement n° 89-07 susvisé.

Article 3.-

Les cessions assorties d'une faculté de rachat ou de reprise pour lesquelles existe une forte probabilité d'exercice de cette faculté, sont comptabilisées, conformément à l'article 4-II du règlement n° 89-07 susvisé, de la façon suivante.

a) A l'arrêté comptable, l'établissement cédant :

- neutralise le gain ou la perte provenant de la cession par le crédit ou le débit du compte de régularisation 3832 intitulé "Ecart sur ventes de titres avec faculté de rachat ou de reprise" ;
- évalue les titres de placement vendus avec faculté de rachat ou de reprise dans les mêmes conditions que les titres de placement en portefeuille : les moins-values font l'objet, le cas échéant, d'une provision pour risques et charges calculée par catégorie de titres et les plus-values ne sont pas comptabilisées ; les intérêts courus non échus sont comptabilisés ;
- détermine et porte en compte de résultat le solde global des plus et moins-values des titres de transaction vendus avec faculté de rachat ou de reprise calculé par rapport au cours du jour le plus récent de la date d'arrêté, dès lors que l'établissement considère, en vertu du règlement n° 90.01 susvisé, que la reprise des titres et leur vente définitive doit intervenir au plus tard six mois après leur acquisition initiale ;
- évalue les titres de transaction vendus avec faculté de rachat ou de reprise selon les règles décrites ci-dessus pour les titres de placement dès lors que l'établissement considère que la reprise des titres et leur vente définitive interviendra plus de six mois après leur acquisition initiale.

b) L'établissement cédant enregistre prorata temporis la charge relative à l'indemnité de rachat ou de reprise selon la contrepartie, sur les lignes S20 ou S76 du compte de résultat -mod. 4080-, correspondant aux comptes 60161 ou 60281 "Indemnités de réméré et assimilés", et sur les lignes S2Z ou S75 du compte de résultat -mod. 4180-.

c) L'établissement cessionnaire enregistre prorata temporis le produit relatif à l'indemnité de rachat ou de reprise, selon la contrepartie, sur les lignes W20 ou W70 du compte de résultat -mod. 4080-, correspondant aux comptes 70161 ou 70261 "Indemnités de réméré et assimilées", et sur les lignes W2Z ou W7Z du compte de résultat -mod. 4180-.

Article 4.-

Les opérations de pension livrée sur titres définies à l'article 5 du règlement n° 89-07 susvisé, sont comptabilisées de la façon suivante :

- le montant encaissé par le cédant, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire, est inscrit au passif de la situation -mod. 4000 ou 4100- sur la ligne J1A correspondant au compte 30121 "Titres donnés en pension livrée".
- le montant décaissé par le cessionnaire, représentatif de sa créance sur le cédant, est inscrit à l'actif de la situation -mod. 4000 ou 4100- sur la ligne C1A correspondant au compte 30111 "Titres reçus en pension livrée".

Article 5.-

Les montants encaissés ou décaissés en cas de pension livrée sur titres sont recensés sur l'état -mod. 4017 feuillets 1 et 2- et répartis par catégories d'agent contrepartie.

Les titres inscrits à l'actif de la situation -mod. 4000 ou 4100- qui sont cédés dans le cadre d'une pension livrée sur titres sont recensés sur l'état -mod. 4017- feuillet 3 selon la nature des titres.

Article 6.-

Les opérations de vente ferme ou de prêt de titres reçus en pension livrée, effectuées conformément au 3e alinéa de l'article 5 du règlement n° 89.07 susvisé, sont comptabilisées de la manière suivante :

- l'établissement cédant ou prêteur inscrit sur la ligne J5A du passif de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulée "Titres de transaction", la dette représentative des titres qu'il doit restituer à l'échéance de la pension ;
- à l'arrêté comptable, la dette est évaluée par référence au cours du jour le plus récent et le solde global des différences résultant des variations de cours des titres est enregistré, selon le sens, sur les lignes T0E "Pertes sur titres de transaction" ou X0E "Gains sur titres de transaction" du compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- correspondant aux comptes 6032 et 7032.

Les titres reçus en pension livrée puis vendus ferme ou prêtés, sont recensés sur l'état -mod. 4017 feuillet 3- selon la nature des titres.

Article 7.-

Les opérations de pensions autres que les pensions livrées sur titres sont inscrites :

- à l'actif, selon la contrepartie, sur les lignes A40 ou B85 de la situation -mod. 4000 ou 4100- intitulées "Valeurs reçues en pension" ;
- au passif, selon la contrepartie, sur les lignes G40 ou H20 de la situation -mod. 4000 ou 4100, intitulées "Valeurs données en pension".

Article 8.-

Les ventes d'éléments d'actif assorties d'un engagement ferme de reprise et les achats assortis d'un engagement ferme de rétrocession sont comptabilisés dans les mêmes conditions que les opérations de pension décrites à l'article 7, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 89-07 susvisé.

Article 9.-

Conformément à l'article 8 du règlement n° 89-07 susvisé, les parts de fonds communs de créances acquises par les établissements de crédit sont inscrites sur la situation - mod. 4000 ou 4100- selon les règles applicables aux valeurs mobilières. Elles figurent également sur l'état -mod. 4018-, réparties selon la nature du portefeuille, sur les lignes C8J, D5J, ou D9J, et sur la ligne 020 intitulée "Parts ordinaires de fonds commun de créances de durée initiale inférieure ou égale à 5 ans", sur la ligne 030 intitulée "Parts ordinaires de fonds commun de créances de durée initiale supérieure à 5 ans" et sur la ligne 040 intitulée "Parts spécifiques de fonds communs de créances".

Article 10.-

La perte ou le gain provenant de la cession de crédits à un fonds commun de créances est enregistré au compte de résultat -mod. 4080 ou 4180- sur les lignes V90 ou Z90 intitulées "Charges exceptionnelles" et "Produits exceptionnels".

Article 11.-

Le droit sur l'attribution de tout ou partie du boni de liquidation est inscrit selon la nature des créances titrisées au compte 1312 "Comptes et prêts à terme" ou au compte 2312 "Prêts à terme", et fait l'objet, le cas échéant, d'une provision pour risques et charges à hauteur du risque encouru évalué à la date d'arrêté conformément à l'article 9 du règlement n° 89.07 susvisé.

Article 12.-

Les garanties accordées à un fonds commun de créances, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement n° 89-07 susvisé, sont inscrites au hors bilan aux comptes 9111 ou 9135 "Garanties données aux fonds communs de créances", selon que le bénéficiaire des crédits titrisés est un établissement de crédit ou un autre agent économique.

En application du deuxième alinéa de l'article 9 du même règlement, les garanties accordées sous forme de contrats d'assurance couvrant totalement ou partiellement le risque de défaillance des débiteurs constaté font l'objet d'une provision à hauteur du risque encouru évalué à la date d'arrêté.

Article 13.-

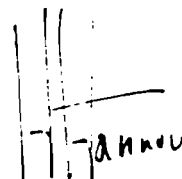
Les dépôts reçus des fonds communs de créances sont inscrits au compte 232 "Emprunts à la clientèle financière".

Article 14.-

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 89-06 du 12 septembre 1989 de la Commission bancaire.

Paris, le 14 mars 1994

Le Président
de la Commission bancaire



H. HANNOUN